

STATUTS CONSTITUTIFS

MM.CORP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 13 D, rue Mathieu Dumoulin
59230 SAINT AMAND LES EAUX

Le soussigné :

- Monsieur Matthias Philippe Thomas MURZIN

Né le 21 décembre 1974 à SOMAIN (59)

De nationalité française

Célibataire non engagé dans un pacte civil de solidarité

Demeurant 13 D, rue Mathieu Dumoulin

53230 SAINT AMAND LES EAUX

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée, étant entendu que la Société pourra au cours de la vie sociale avoir, indifféremment, un capital détenu par un ou plusieurs associés.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci prend les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations.

- Les prestations, organisations, administration sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées plus particulièrement dans les domaines administratifs, commerciaux, comptables, techniques, juridiques, fiscaux et financiers.

- Les prestations d'études et de conseils dans le domaine d'activité des filiales,

- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements mobiliers ou immobiliers ou de financements de sociétés,
- L'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

MM.CORP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**13 D, rue Mathieu Dumoulin
59230 SAINT AMAND LES EAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par décision de la gérance soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration à cette date sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique, ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs, et la gérance.

ARTICLE 8 - Gérance

Est désignée en qualité de premier Gérant de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Matthias MURZIN
Né le 21 décembre 1974 à SOMAIN (59)
De nationalité française
Demeurant 13 D, rue Mathieu Dumoulin
53230 SAINT AMAND LES EAUX

La Gérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – Apports

Lors de la constitution de la Société il a été effectué les apports en nature suivants :

A – Description des apports en nature

Monsieur Matthias MURZIN, soussigné fondateur a fait l'apport en nature de la pleine propriété des actions qu'il détient dans le capital social de la société :

La société 2M

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 €

Ayant son siège social 635, avenue René Beth

59650 VIEUX CONDE

Immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le n° 799 274 881

Soit l'apport de MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros, représentant 100 % du capital et des droits de vote.

Le soussigné déclare apporter lesdits droits sociaux nets de tout passif, et libre de toute inscription, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées à la société MM.CORP dont les présentes ont pour objet la constitution et matérialisent l'acceptation, pour leur valeur ci-après indiquée, à savoir :

- Pour les 1.000 actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la société 2M ci-dessus visée, la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS.

B – Transfert de propriété et de jouissance

Le transfert de propriété des parts et droits apportés s'opéreront au jour où la société **MM.CORP** sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. La jouissance interviendra au premier jour de l'exercice social en cours de la société dont les titres ont été apportés (apport « coupons détachés »).

C – Origine de propriété

Les 1.000 actions représentatives du capital de la société 2M sont la propriété de Monsieur Matthias MURZIN pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société dont les statuts ont été signés le 16 décembre 2013 au moyen d'une somme de 10.000 euros.

D - Rémunération des apports

Les apports en nature qui précèdent, effectués net de tout passif, sont rémunérés par des parts sociales de la société **MM.CORP** émises à leur valeur nominale, soit CENT (100) EUROS chacune, toutes attribuées à Monsieur Matthias MURZIN.

E - Vérification et approbation des apports

Les apports en nature qui précèdent ont fait l'objet d'une vérification par un commissaire aux apports, désigné le 16 novembre 2023 par l'associé fondateur, et ce conformément aux dispositions de conformément aux dispositions L223-9 al 1 et R 223-6 du Code de Commerce.

La SAS JOEL PRUVOST, ainsi désigné, a établi un rapport sur la valeur des apports en nature effectués lors de la constitution de la société par Monsieur Matthias MURZIN dont il résulte que la valeur retenue par l'associé fondateur est conforme et en tout état de cause pas supérieure à l'appréciation du commissaire aux apports.

Le rapport du commissaire aux apports a été communiqué au futur associé préalablement à la signature des présents statuts auxquels une copie demeurera annexée.

F - Déclaration fiscale

L'associé unique exprime expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

S'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux réalisé lors de la constitution d'une société soumise à l'IS, l'opération sera exonérée de droit d'enregistrement.

Il est rappelé que les plus values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport. Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

G – Agrément statutaire

Conformément aux dispositions statutaires de la société dont les titres sont apportés, la société **MM.CORP** objet des présents statuts constitutifs, est réputée agréée en qualité de nouvel associé, l'associé de la société considérée participant au présent acte.

ARTICLE 10 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de CENT (100) euros** chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000 toutes attribuées à l'associé fondateur en

proportion du montant de son apport en nature à savoir Monsieur Matthias MURZIN.

ARTICLE 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ;

Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission

I - Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, aux associés ou à tous tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II – Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant,

En cas de pluralité d'associés le décès d'un associé n'empêche pas la société de se poursuivre avec le ou les autres associés. Les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, n'ayant pas déjà la qualité d'associé, sont soumis à agrément selon les mêmes règles de majorité que celles fixées pour l'agrément des cessions entre vifs.

III - Dissolution de la communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumis au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

IV – Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

V – Location

Les parts ne peuvent être louées.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux. Pour l'affectation du résultat le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et de pouvoirs.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Date limite d'intervention de l'opposition du co-gérant

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale 3 mai 201110-20.084 et 10-60.362).

Formalisme de l'opposition du co-gérant

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors des deux tiers des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également le cas échéant, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés –

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'associé fondateur ou encore au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Engagements pour le compte de la Société

Il est précisé que l'associé fondateur a d'ores et déjà passé les engagements suivants au nom de la société :

- Mission de commissariat aux apports confiée au Cabinet Joël PRUVOST,
- Mission d'expertise-comptable confiée à Monsieur Jean-Michel CATRY à SIN LE NOBLE,
- Mission d'assistance juridique confiée au cabinet PRIMAVOCAT à DOUAI (59500) 210, rue François Pilâtre de Rozier ZI Douai-Dorignies.

Monsieur Matthias MURZIN, désigné en qualité de Gérant agira seul au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- engager les frais et honoraires de constitution de la société,
- et en général, faire tout ce qui sera nécessaire à son immatriculation et à sa mise en activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de l'ensemble de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 - Impôt sur les sociétés

La société sera soumise à l'IS.

ARTICLE 32 – Signature électronique

Le présent acte est un acte sous signature privée signé électroniquement par le soussigné à la date portée devant sa signature, au moyen du procédé TECH & TRUST by DOCAPOSTE.

Cette signature est mise en œuvre par le Cabinet PRIMAVOCAT 210, rue François Pilâtre de Rozier ZI Douai-Dorignies 59500 DOUAI, le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné et pour retenir, comme date du présent acte, la date qui y aura été portée.

En conséquence, il accepte que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
 - ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil
- et puisse valablement lui être opposé.

Le soussigné s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique.

A l'issue du processus de signature, l'acte électronique est formé.

Le soussigné recevra un mail incluant les documents signés et le dossier de preuve.

Matthias MURZIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport en nature des titres de la société
2M SAS à la société MM. CORP SARL

SAS Joël PRUVOST

*Société d'Expertise Comptable & de Commissaires aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Lille
& de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Douai*

10 avenue du Rivage Gayant BP 30081 – WAZIERS
59502 DOUAI CEDEX
Tél. 03.27.98.07.16 & Fax. 03.27.87.97.07

Sommaire

I.	Présentation de l'opération et description des apports	3
A.	Contexte de l'opération	3
1.	Apporteurs	3
2.	Société bénéficiaire des apports	3
B.	Description de l'opération	3
1.	Caractéristiques essentielles de l'apport	4
2.	Rémunération des apports	4
3.	Avantages particuliers	4
C.	Présentation des apports	4
1.	Méthode d'évaluation retenue	4
2.	Description des apports	5
II.	Diligences et appréciation de la valeur d'apport	5
A.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	5
B.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	6
C.	Réalité des apports	6
D.	Appréciation de la valeur des apports	6
1.	Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation	6
2.	Valorisation de la société 2M	6
III.	Conclusion	7

Madame, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la **SAS 2M** en date du **16 novembre 2023** concernant l'apport en nature des titres de la société **2M** devant être effectué par **Monsieur MURZIN Mathias** dans le cadre de la constitution de la **SARL MM. CORP**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences mises en œuvre
- Conclusion

I. Présentation de l'opération et description des apports

A. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par **Monsieur MURZIN Mathias** est motivé par la **perspective de développement** de l'activité de l'entreprise **2M**. La holding **MM. CORP** qui recevra les titres pourra avec les dividendes **versés** par la **société 2M** investir avec ou sans emprunt bancaire complémentaire **dans** des **activités** similaires ou connexes à celle de sa filiale afin de conforter la pérennité de la **société 2M** et diversifier les risques.

1. Apporteurs

- Monsieur MURZIN Mathias

Née le 21 décembre 1974 à **SOMAIN** (59),

De nationalité **française**,

Demeurant 13 D, rue Mathieu Dumoulin 59230 SAINT AMAND LES EAUX.

Célibataire non **engagé** dans un pacte civil de solidarité.

Fait apport de **1 000 actions**, détenues en pleine propriété de la société **2M**, société par actions simplifiée au capital de **10 000 euros**, divisé en 1 000 actions de 10 euros de nominal, ayant son siège social à VIEUX CONDE (59690) 635, avenue René Beth, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 799 274 **881**.

La société **2M** a pour objet la maintenance industrielle, tuyauterie, chaudronnerie mécanique, serrurerie, montage industriel et d'échafaudage, conseil en **logistique** et optimisation de stockage.

2. Société bénéficiaire des apports

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société **MM. CORP** soit une **SARL** au capital de **500 000 euros**, ayant son siège social à SAINT AMAND LES EAUX (59230) 13 D, rue Mathieu Dumoulin représentée par **Monsieur MURZIN Mathias** en qualité de Gérant.

B. Description de l'opération

Les modalités de **réalisation** des apports sont **exposées**, de façon **détaillée**, dans le projet de traité d'apport.

Elles **peuvent** se résumer comme suit :

1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Il est effectué sous le régime **juridique** de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En **application** des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'**imposition** de la plus value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société **2M** contre les titres émis au titre de la création de la société **MM. CORP**.

Le présent apport en nature est exonéré de droits d'enregistrement.

2. Rémunération des apports

En **rémunération** des apports, il sera attribué à **Monsieur MURZIN Mathias 5 000 parts** sociales de 100€ de valeur nominale chacune pour une valeur de biens apportés de **500 000 euros**.

3. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage **particulier octroyé** dans le cadre de l'apport

C. Présentation des apports

1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement **comptable** des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle **déterminée** par les parties.

La valorisation des titres de la société **2M** a été **effectuée** sur la base de ses **comptes** annuels des trois derniers exercices clos en combinant et **pondérant** les méthodes de valorisation suivantes :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité
- Capitalisation de la **bénéfice** net moyen
- **Méthode fiscale**

Les **modalités** de calcul de ces valorisations figurent dans un dossier que l'apporteur nous a communiqué.

2. Description des apports

Les titres de la société **2M**, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société **MM. CORP**, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à **500 000 euros**, soit **500€** par actions.

Ainsi, **1 000 actions** de la société **2M** seront apportées par **Monsieur MURZIN Mathias** pour la somme de **500 000 euros**.

Ces actions représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la **SARL MM. CORP**.

En rémunération de l'apport fait à la société **MM. CORP**, **Monsieur MURZIN Mathias** recevra **5 000 parts sociales** nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (**100€**), créées par la société **MM. CORP** au titre d'une augmentation de capital.

II. Diligences et appréciation de la valeur d'apport

A. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la **SARL MM. CORP** sur la valeur des apports devant être effectués par la société **2M**.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport en nature,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Pris connaissance du rapport d'évaluation,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale,

- Pris connaissance de l'activité de la société **2M** au regard des comptes sociaux établis au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020 annexés au présent rapport,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société **2M** nous confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 4 décembre 2023.

B. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport en nature, les parties sont convenues de retenir pour base de valorisation, la valeur réelle estimée des actions de la société **2M** en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

C. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par **Monsieur MURZIN Mathias** des actions de la société **2M**, objet du présent apport

D. Appréciation de la valeur des apports

1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société **2M**.

2. Valorisation de la société 2M

Nous nous sommes assuré que les valeurs attribuées aux apports constituent des évaluations raisonnables.

L'évaluation de l'apport de 500 000€ (1 000 actions à 500€) est donc justifiée.

SARL MM. CORP

L'apport des actions de la société **2M** par l'intermédiaire de l'associé **Monsieur MURZIN Mathias** à la **SARL MM. CORP**, permet l'octroi de **5 000 parts sociales** de 100€ soit **500 000€** à **Monsieur MURZIN Mathias**.

III. Conclusion

Sur la base de nos **travaux** et à la date du présent rapport, nous **sommes** d'avis que la valeur **des apports retenus** s'élevant à **500 000 Euros** n'est pas surévaluée.

En conséquence, le montant des apports correspond au moins à la valeur au nominal **des titres** à émettre.

Fait à Waziers,
Le 4 décembre 2023

Pour la SAS JOEL PRUVOST

Joel PRUVOST,
Commissaire aux Apports

